



# **Enfant mineur et société civile**

Henry Royal

## **Gérer les biens d'un enfant mineur, d'un incapable majeur, d'une personne handicapée**

### **1.** Enfant mineur, majeur incapable

- L'enfant mineur peut-il être associé ?
- Si la société emprunte, l'accord du JAF (juge aux affaires familiales) est-il nécessaire ?

### **2.** Personnes handicapées

## **Enfant mineur**

**Possibilité d'être associé d'une société civile ?  
Accord du juge aux affaires familiales (JAF) ?**

### **a ▶ Être associé d'une société civile : oui**

L'enfant mineur ne peut pas être commerçant (exception pour le mineur émancipé qui en fait la demande, C. civ., art. 413-8).

Le mineur ne peut pas être associé **d'une société qui exige d'avoir** la qualité de commerçant : société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions.

Il peut être associé de toute autre forme de société : EURL, SARL, SA, SAS, société civile.

## Enfant mineur. Régimes de protection

Régime de protection	Représentant légal	Surveillance et contrôle
<b>Administration légale pure et simple</b> Autorité parentale exercée par les deux parents	Le père et/ou la mère	Accord du juge pour la vente, l'apport d'un immeuble ou fonds de commerce ; l'emprunt au nom du mineur...
<b>Administration légale sous contrôle judiciaire</b> Autorité parentale confiée à un seul parent (décès, certains divorces...)	Le parent investi de l'autorité parentale	Juge aux affaires familiales
<b>Tutelle</b> Parents décédés, déchus de l'autorité parentale...	Le tuteur	Conseil de famille <b>et</b> contrôle du JAF

## Administration légale pure et simple

Autorité parentale exercée par les deux parents

Représentants légaux		<b>Juge des tutelles</b>
<b>Un parent</b>	<b>Deux parents</b>	
Actes d'administration  Actes de conservation	Actes de disposition, sauf...	Vente de gré à gré, apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce (C. civ., art. 389-5, al. 3), <b>souscription d'un emprunt,</b> renonciation à un droit. Désaccord entre parents.

C. civ., art. 389-5, al. 3 : « **Même d'un commun accord,** les parents ne peuvent ... apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt **à son nom...** sans l'autorisation du juge des tutelles »

## Administration légale sous contrôle judiciaire

Autorité parentale confiée à un seul parent

Représentant légal <b>Le parent</b>	<b>Juge des tutelles</b>
Actes d'administration  Actes de conservation	Actes de disposition  Vente de gré à gré, apport en société <b>d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, souscription d'un emprunt, renonciation à un droit.</b>

## Tutelle

Parents décédés ou déchus de l'autorité parentale

Représentant légal <b>Tuteur</b>	<b>Conseil de famille</b>	<b>Juge des tutelles</b>
Actes d'administration Actes de conservation	Actes de disposition	Valeur des biens inférieurs à 50 K€ (ou conseil de famille)

## **Actes d'administration, de disposition, de conservation**

Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008. Tutelle et curatelle.

- **Actes d'administration : représentant légal**

Actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

- **Actes de disposition : autorisation conseil de famille ou juge des tutelles**

Actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

- **Actes de conservation : représentant légal**

Actes qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire.



## **b» Accord du JAF : non si la société emprunte oui, si...**

L'accord du JAF n'est pas nécessaire si c'est la société qui emprunte.

### **➔ Administration légale pure et simple**

- **La doctrine** est divisée

Accord du JAF, car la **constitution d'une société civile avec un mineur** constitue un acte grave, voire dangereux, en raison de la responsabilité indéfinie de chaque associé.

- La **loi** et la **jurisprudence** n'imposent pas l'accord du JAF.

## Administration légale pure et simple

Autorité parentale exercée par les deux parents

Accord obligatoire du JAF pour vendre ou **apporter** en société un **immeuble**, un **fonds de commerce**, **contracter un emprunt au nom du mineur**.

C. civ., art. 389-5, al. 3 →

Attention à la chronologie des opérations

➔ Apporter puis donner : JAF non nécessaire.

Conséquence fiscale : impôt sur la plus-values puis droits de mutation.

➔ Donner puis faire apporter : JAF nécessaire.

Conséquence fiscale : droits de mutation.

La donation a effacé la plus-value d'apport, et donc l'impôt.

### **C. civ., art. 389-5 :**

« **Dans l'administration légale pure et simple**, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

À défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

**Même d'un commun accord**, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, **ni apporter en société un immeuble** ou un fonds de commerce appartenant au mineur, **ni contracter d'emprunt en son nom**, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif doit être approuvé par le juge des tutelles.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement ».

## ➔ **Administration légale sous contrôle judiciaire** et **Tutelle**

- **Doctrine** dominante

Autorisation du JAF nécessaire pour associer l'enfant mineur.

- La **loi** autorise à se passer de l'accord du JAF.

L'apport d'un bien appartenant à l'enfant mineur lui confère la qualité d'associé.

L'apport à société est un acte de disposition qui nécessite en principe l'autorisation du conseil de famille ou du JAF.

Mais, sauf pour l'apport d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le représentant légal peut prendre seul la décision s'il considère que l'apport a de faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine du mineur, sur ses prérogatives ou sur son mode de vie.

Décret n°2008-1484, 22 décembre 2008

## **Décret n°2008-1484, 22 décembre 2008. Tutelle, curatelle**

Applicables aux mineurs

- Actes d'**administration** (Annexe 1). →
- Actes d'administration, sauf circonstances d'espèce, à l'appréciation du tuteur (Annexe 2). →
- Actes de **disposition** (Annexe 1). →
- Actes de disposition, sauf circonstances d'espèce, à l'appréciation du tuteur (Annexe 2). →

## ▶▶ **Actes d'administration** (Annexe 1)

- travaux d'améliorations utiles , aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;
- emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (articles 468 et 501 du Code civil) ;
- la perception des revenus, la réception des capitaux.

## ▶▶ **Actes d'administration, sauf circonstances d'espèce, à l'appréciation du tuteur** (Annexe 2)

**Actes d'administration** à moins que le tuteur considère que les actes ont des conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie :

- paiement des dettes y compris par prélèvement sur le capital ;
- actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ;
- exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf pour certains ordres du jour.

▶▶ **Actes de disposition** (Annexe 1)  
sans possibilité d'en décider autrement.

- vente ou apport en société d'un immeuble, fonds de commerce  
(C. civ., art. 505 al. 3)

- vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à  
la négociation sur un marché réglementé

- candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur de  
société.



▶▶ **Actes de disposition, sauf circonstances d'espèce, à l'appréciation du tuteur** (Ann. 2)

Actes de disposition **à moins que le tuteur** considère que les actes ont de faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie :

- **tout apport en société** non visé à l'annexe 1 (apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce) ;
- détermination du vote sur les ordres du jour suivants : reprise des apports - modification des statuts - prorogation et dissolution du groupement - fusion - scission - apport partiel d'actifs - agrément d'un associé - augmentation et réduction du capital - changement d'objet social - emprunt et constitution de sûreté - vente d'un élément d'actif immobilisé - aggravation des engagements des associés ;
- maintien dans la personne morale ;
- cession et nantissement de titres.

- **Jurisprudence**

La société civile dont un associé est mineur peut **contracter un emprunt sans l'accord du juge.**

La personnalité morale produit son plein effet et la capacité à **s'engager de la société civile, personnalité distincte de celle des associés**, ne dépend pas de la capacité de ses associés

CA Versailles, 29 janv. 1998

Cass. civ. 1, 14 juin 2000, n° 98-13660

Mineur **associé détenant 96 % des parts d'une société civile ayant emprunté huit millions de francs (1,2 million d'euros)**. Devant la Cour d'Appel, la société avait invoqué la nullité du contrat de prêt pour défaut préalable du juge des tutelles.

## **Sociétés et personnes protégées**

Si l'un des associés entre sous un régime de protection juridique, la société civile permet au gérant ou au majoritaire en droits de vote de décider en toute autonomie :

- le tuteur peut qualifier la plupart des actes de disposition en actes **d'administration pour lesquels il décide** ;

- le conseil de famille ou le juge des tutelles ne votent que pour les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant ;

si le cas se présentait, ils seraient minoritaires en droits de vote, de par la rédaction appropriée des statuts (parts de dé-préférence).

## **S'entourer de précautions**

A commis une faute l'établissement qui a accordé un financement à une société civile qui compte des mineurs non émancipés parmi ses associés, sans **s'assurer que les intérêts de ces enfants sont sauvegardés**. Cass civ. 3, 28 sept. 2005.

Par exemple : clause limitant la contribution au passif de l'associé mineur en deçà d'un certain montant, les autres associés supportant le surplus. Clause inopposable aux créanciers.